

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

---

20 JUIN 2000

---

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF AUX ARMOIRIES DES PERSONNES PRIVEES  
DEPOSEE PAR MME **BERTOUILLE** ET M. **de CLIPPELE**

## DEVELOPPEMENTS

---

Le décret du 5 juillet 1985 institue le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixe le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et communes. Il n'aborde pas la question des armoiries des personnes privées.

Pourtant, depuis quelques années, on constate un intérêt certain en ce qui concerne l'héraldique. Il convient donc de légiférer en cette matière puisque les armoiries touchent aux matières culturelles comme stipulé dans l'article 127, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution.

Les armoiries des personnes appartenant à la noblesse belge par contre ne sont pas de la compétence de la Communauté française mais bien de l'autorité fédérale, puisqu'elles relèvent d'une prérogative royale, comme le dit l'article 113 de notre Constitution. Elles font l'objet de lettres patentes dûment enregistrées et jouissent d'une protection légale, ce qui n'est pas encore le cas pour celles portées par les autres familles. Le présent décret entend combler ce vide juridique.

Ch. BERTOUILLE.

# PROPOSITION DE DECRET

## RELATIF AUX ARMOIRIES DES PERSONNES PRIVEES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, il faut entendre:

— le Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française de Belgique,

— par personnes privées: les personnes physiques ou familles qui appartiennent à la Communauté française mais pas à la noblesse belge et qui demandent à son Gouvernement la reconnaissance du droit de porter d'anciennes armoiries ou la concession du droit de porter de nouvelles armoiries,

— par anciennes armoiries: les armes héraldiques dont il peut être prouvé qu'elles furent portées publiquement dans le passé,

— le Conseil: le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique institué par le décret du 5 juillet 1985.

### Art. 2

Tout ressortissant de la Communauté française désirant que soit garanti son droit exclusif à porter des armoiries, à les transmettre et à s'en prévaloir à l'égard des tiers, en demande l'enregistrement au Gouvernement.

### Art. 3

Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction des demandes d'enregistrement d'armoiries et autorise l'enregistrement des armoiries. Cette autorisation ou son refus sont motivés. Il fixe également la liste des documents dont la demande doit éventuellement être assortie.

### Art. 4

Le Gouvernement détermine les modalités de l'enregistrement d'armoiries, ainsi que la manière selon laquelle celui-ci peut être modifié, abrogé ou annulé. Le registre est tenu par le greffier du Conseil.

### Art. 5

Le Conseil est chargé de fournir des avis au Gouvernement pour tout ce qui concerne les armoiries et leur enregistrement.

### Art. 6

La demande d'enregistrement d'armoiries de famille anciennes est fondée sur le droit du demandeur de relever ces armoiries et de les transmettre conformément à la législation et aux usages héraldiques en vigueur à l'époque et sur le territoire considéré.

### Art. 7

Les armoiries nouvelles faisant l'objet d'une demande d'enregistrement ne peuvent déjà appartenir à d'autres personnes privées que le requérant. La demande mentionnera les personnes privées qui pourront porter et transmettre ces armoiries.

### Art. 8

Pour que la demande d'enregistrement des armoiries soit prise en considération, elle doit respecter les règles de l'héraldique et ne comporter aucun ornement extérieur qui soit réservé à la noblesse du Royaume au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

### Art. 9

Les mentions portées au registre tenu par le greffier du Conseil sont publiées par extrait au *Moniteur belge* selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Celui-ci fixe également les conditions auxquelles des copies ou extraits de registre peuvent être délivrés.

### Art. 10

Le Gouvernement détermine le montant des redevances et frais relatifs à l'accomplissement des formalités d'enregistrement et à la délivrance de copies ou d'extraits du registre.

### Art. 11

Sans préjudice de l'exécution des peines prévues dans le Code pénal ou dans d'autres lois et décrets, toute personne privée qui aura porté publiquement ou de manière illicite des armoiries reconnues ou concédées pour autrui sera

punie d'une amende de cent francs au moins et de cinquante mille francs au plus.

#### Art. 12

A titre transitoire, sur simple demande des personnes privées intéressées, formulée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, les armoiries entérinées et publiées par des associations généalogiques et héraldiques belges reconnues par le Gouvernement sont inscrites dans le registre cité à l'article 4.

L'enregistrement mentionne la date de la première publication de ces armoiries par les soins de l'association désignée.

#### Art. 13

A la reconnaissance ou à la concession d'armoiries, aucun autre avantage ou privilège n'est attaché que de pouvoir porter les armoiries.

#### Art. 14

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Ch. BERTOUILLE.  
O. de CLIPPELE.